

AFFICHÉ 31.03.2023
31.05.2023

2023/094

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune
de Camaret-sur-Aigues

Dossier n° PC08402923N0002

Date de dépôt : 06/02/2023

Affiché le 07/02/2023

Demandeur : **Madame Claudette RAYMOND**

Objet : **construction d'une maison individuelle
avec ABRI VOITURE OUVERT**

Adresse terrain : Lot 2, Lotissement la Cerisaie
210 Route de Cairanne à Camaret-sur-Aygues
(84850)

Dossier instruit par le Pôle des autorisations du droit
des sols de la Communauté de communes Aygues
Ouvèze en Provence
Lydie MARTIN - Pôle ADS / CCAOP - 04 90 29 46 10

ARRÊTÉ 2023-URBA-092
accordant un permis de construire
au nom de la Commune de Camaret-sur-Aigues

Le Maire de Camaret-sur-Aigues,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 06/02/2023, par Madame Claudette RAYMOND, demeurant 211, Route de Cairanne à CAMARET-SUR-AIGUES (84895) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec **un abri voiture ouvert** ;
- Sur un terrain situé LOT 2, Lotissement La Cerisaie 210 Route de Cairanne à Camaret-sur-Aygues (84850) ;
- Référence cadastrale : section AH n°314 ;
- Pour une surface de plancher créée de 137.93 m² et une surface créée à usage de stationnement de 29.29 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les documents fournis en date du 08/03/2023 ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 et le 22/01/2020 ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Vu le PA n°08402919N0002 accordé en date du 16/07/2019 ;

Vu la DAACT enregistrée en Mairie le 11/08/2020 ;

Vu la non contestation de la DAACT délivrée le 25/03/2021 ;

Vu l'avis de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence en date du 08/02/2023 ;

Vu l'avis de la SAUR en date du 20/02/2023 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 24/03/2023 ;
Vu le règlement du lotissement
Vu le règlement de la zone UD du Plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

ENEDIS : la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 KVA monophasé.

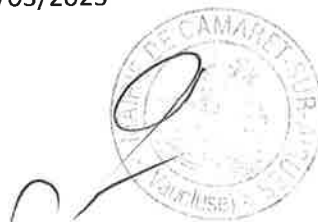
EAU et ASSAINISSEMENT : les constructions devront être obligatoirement raccordées au réseau public d'eau potable et au réseau public d'assainissement collectif, selon les normes données par les gestionnaires de ces réseaux et après autorisation de voirie.

EAUX PLUVIALES : les eaux pluviales seront récupérées et évacuées en respectant l'article UD4 du règlement du lotissement.

Fait à CAMARET-SUR-AIGUES, le 28/03/2023

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD



INFORMATIONS :

TAXE D'AMÉNAGEMENT : le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement.

TAXE D'URBANISME : le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive. Son montant sera communiqué ultérieurement.

TAXES : Une déclaration devra être effectuée par le pétitionnaire auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

RISQUE SISMIQUE : la Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à un risque modéré. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction para sismique.

REGLES DE DROIT PRIVE : l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation qui lui est faite de respecter les servitudes de droit privé qui relèvent du Code civil, et non de la présente autorisation d'urbanisme

ASPECT EXTERIEUR : le choix définitif des teintes et l'aspect des matériaux seront déterminés avec l'architecte conseil.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.* 424-17 du Code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.* 424-21 à R.* 424-23 du Code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'urbanisme, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les Tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

Envoyé en Préfecture le : 31.03.2023

Acte certifié exécutoire
Dès sa réception en
Préfecture le :
Et/ou sa publication le

